

NILAM 08.20

Première édition – 10/06/2009
Inclus l'amendement 1

Remise à disposition des terres

Traduction assurée par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève). Vérification technique de la traduction par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, École supérieure et d'application du génie d'Angers, France), juin 2009.

Directeur
Service de l'action antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer que cette version est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de l'action antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017,
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Table des matières	iii
Avant-propos	iv
Introduction	v
Remise à disposition des terres	1
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Tri initial des données	2
5 Le processus de remise à disposition des terres	3
6 Méthodes de collecte d'informations	5
7 Critères pour la remise à disposition des terres	5
8 Confiance dans les terrains dépollués	6
8.1 Principes généraux	6
8.2 « Tous les efforts raisonnables »	6
8.3 Gestion de la qualité	7
9 Documentation	7
10 Élaboration des politiques et des normes nationales	7
10.1 Principes généraux	7
10.2 Élaboration d'une politique nationale pour la remise à disposition des terres	8
10.3 Élaboration de normes nationales pour la remise à disposition des terres	8
11 Risques et responsabilités	8
12 Actions post-remise à disposition	10
13 Responsabilités et obligations	10
13.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	10
13.2 Organisation de déminage/dépollution	11
Annexe A (normative) Références	12
Annexe B (informative) Instruments du droit international	13
Enregistrement des amendements	15

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de déminage à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines, en particulier l'éducation au risque des mines et l'assistance aux victimes, et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine furent retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM).

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, l'UNMAS est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG).

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à la révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

L'un des objectifs centraux de l'action contre les mines est l'enlèvement des objets explosifs (mines terrestres et restes explosifs de guerre (REG), y compris les sous-munitions non explosées) des zones où ils ont été placés ou abandonnés. Traditionnellement, les opérations de l'action contre les mines se servaient pour cela d'outils de déminage tels que les équipes de déminage manuel, les animaux détecteurs d'explosifs de mines et les systèmes mécaniques, isolément ou en combinaison. Des milliers de kilomètres carrés ont ainsi pu être remis à la disposition des communautés et rendus à une utilisation productive. Cependant, il est parfois arrivé que des zones aient fait inutilement l'objet d'une procédure de dépollution complète.

Si certains des principes opérationnels de l'enquête et de la dépollution ont déjà été bien compris et utilisés par de nombreux opérateurs de l'action contre les mines, des enquêtes inadéquates ou inexactes peuvent conduire à surestimer le problème des mines/REG. En outre, les données provenant des enquêtes doivent être réévaluées à mesure que d'autres informations deviennent disponibles, en particulier après les conflits, une fois que les communautés se sont réinstallées et que les terres sont davantage exploitées. L'un des objectifs de l'action contre les mines est ainsi de définir, de redéfinir et de dépolluer les terres contaminées par des mines/REG.

Lorsqu'aucune enquête n'a encore été réalisée, la première enquête devrait être menée conformément aux lignes directrices exposées dans la NILAM 08.21. Les zones inaccessibles, ou les zones pour lesquelles on ne dispose que d'informations limitées, ne devraient pas être enregistrées par défaut comme dangereuses. De même, ce n'est pas parce qu'une zone a été déclarée suspecte par une étude d'impact ou une source non qualifiée d'un point de vue technique que la dépollution complète devrait constituer la réponse évidente ou automatique pour écarter le soupçon de contamination. Dans certains cas de figure, il peut être admissible d'écarter ce soupçon sans qu'une intervention physique sur le terrain soit nécessaire, sur la base des preuves obtenues, qui auront été vérifiées.

La remise à disposition des terres est un processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour mettre en lumière et mieux définir les zones dangereuses confirmées, ainsi que pour écarter tout soupçon de la présence de mines/REG au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et de la dépollution, sur la base d'une approche documentée et fondée sur les preuves.

Souvent, les polygones désignés comme zones soupçonnées dangereuses (ZSD) suite à une étude d'impact ou une autre forme d'étude non fondée sur des preuves sont considérés à tort comme les limites d'une zone minée. Corriger ces erreurs n'est pas la même chose que remettre les terres à disposition. Les gouvernements ne devraient pas chercher à utiliser les données provenant d'une étude d'impact pour définir l'étendue géographique d'une contamination, mais devraient se servir de données obtenues par une enquête non technique adéquate. Les données d'une étude d'impact peuvent être des indicateurs utiles sur les endroits où il est nécessaire de mener des investigations complémentaires, mais les études d'impact ne rendent pas inutile une enquête non technique.

Souvent, un usage disproportionné ou prolongé des ressources de dépollution dans des zones où l'on constate par la suite qu'il n'y avait pas de danger est le fait d'un manque d'orientations lorsqu'il s'agit de définir l'approche minimale, et donc la plus adéquate, à adopter pour la remise à disposition des terres. Le but à atteindre doit être de n'employer ces ressources que pour des zones véritablement dangereuses.

Le processus de remise à disposition des terres englobe trois activités fondamentales : l'enquête non technique, l'enquête technique et la dépollution. La présente norme fournit des lignes directrices sur le processus général de la remise à disposition des terres et sur ses composantes, et doit fournir une assistance pour l'élaboration des politiques et des normes nationales. Les différentes méthodes pour la remise à disposition des terres sont détaillées dans les normes suivantes :

La NILAM 08.21 : Enquête non technique donne des lignes directrices sur les principes de la conduite d'une enquête non technique, notamment sur la remise à disposition des terres par l'enquête non technique.

La NILAM 08.22 : Enquête technique fournit des lignes directrices sur les principes de la conduite d'une enquête technique, notamment sur la remise à disposition des terres par l'enquête technique.

La NILAM 09.10 : Exigences à satisfaire en matière de dépollution définit les exigences pour la dépollution et la remise à disposition des terres par la dépollution.

La NILAM 09.11 : Dépollution du champ de bataille définit les exigences pour la dépollution du champ de bataille et la remise à disposition des terres à travers les opérations de dépollution du champ de bataille.

Remise à disposition des terres

1 Domaine d'application

La présente norme offre des lignes directrices sur le processus de remise à disposition des terres. Elle vise à permettre l'élaboration de politiques nationales de remise à disposition des terres et définit dans les grandes lignes les responsabilités et obligations des autorités nationales de l'action contre les mines et des organisations et des agences de déminage/dépollution impliquées.

2 Références normatives

Une liste des références normatives figure en annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels la présente norme renvoie ; elles font partie intégrante des dispositions de celle-ci.

3 Termes et définitions

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les NILAM.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- a) « **doit** » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « **devrait** » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « **peut** » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **remise à disposition des terres** » désigne le processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour mettre en lumière et mieux définir les zones dangereuses confirmées, ainsi que pour écarter tout soupçon de la présence de mines/REG au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution. Les critères définissant « tous les efforts raisonnables » doivent être fournis par l'ANLAM.

Le terme « **autorité nationale de l'action contre les mines** » (**ANLAM**) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Remarque : en l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

Le terme « **zone soupçonnée dangereuse** » (**ZSD**) se rapporte à une zone que l'on soupçonne de présenter un danger de mines/REG. Une ZSD peut être identifiée par une enquête d'impact, par d'autres formes d'études nationales ou sur une allégation de la présence d'un danger de mines/REG.

Le terme « **zone dangereuse confirmée** » (**ZDC**) s'applique à une zone identifiée par une enquête non technique ayant confirmé la nécessité d'une intervention plus poussée, sous forme d'enquête technique ou de dépollution.

Le terme « **zone dangereuse définie** » (**ZDD**) désigne une zone, généralement à l'intérieur d'une ZDC, qui nécessite une dépollution complète. Habituellement, une ZDD est déterminée par une enquête technique approfondie.

Le terme « **enquête non technique** » décrit une activité d'enquête importante qui implique la collecte et l'analyse d'informations existantes ou nouvelles sur une zone dangereuse. Elle vise à définir s'il existe ou non la preuve d'un danger dans cette zone, le cas échéant à définir le type et l'étendue de ce danger ainsi que, dans la mesure du possible, le périmètre de la zone véritablement dangereuse *sans* intervention physique. Normalement, une enquête non technique n'implique pas l'investissement de ressources de dépollution ou de vérification, sauf lorsque des outils sont utilisés dans l'unique but de permettre l'accès des équipes devant réaliser l'enquête non technique. Les résultats d'une enquête non technique peuvent remplacer les données obtenues par des enquêtes antérieures.

Le terme « **enquête technique** » se rapporte à une intervention approfondie dans une ZDC, ou une partie d'une ZDC, avec des outils de dépollution ou de vérification. Elle devrait soit confirmer la présence de mines/REG et conduire à la définition d'une ou de plusieurs ZDD, soit indiquer l'absence de mines/REG, auquel cas les terres pourraient être remises à disposition si cette absence de danger était corroborée par d'autres preuves.

Le terme « **tous les efforts raisonnables** » décrit le niveau d'effort minimum jugé acceptable pour identifier et documenter des zones minées, ou pour retirer les mines/REG présents ou écarter le soupçon de la présence de tels objets. « Tous les efforts raisonnables » ont été déployés lorsque l'investissement de ressources supplémentaires est jugé disproportionné compte tenu des résultats attendus.

Remarque : les sous-munitions non explosées sont incluses dans les REG et ne sont par conséquent pas mentionnées de manière spécifique.

4 Tri initial des données

Conduite correctement, une enquête fournira normalement des informations fiables sur lesquelles les plans de dépollution pourront se fonder. Si elle est menée négligemment, ou si des conclusions sont tirées sur la base d'informations inadéquates, une compréhension erronée de la situation en résultera et pourra être à l'origine d'une distribution des tâches inefficace. En matière d'action contre les mines, une enquête de qualité doit reposer sur les principes suivants :

- a) les enquêtes et la dépollution devraient être conduites par du personnel parfaitement formé ;
- b) une bonne gestion des données, effectuée par du personnel formé, est essentielle ; et
- c) une bonne supervision des éléments ci-dessus, réalisée par des superviseurs parfaitement formés, est également déterminante.

Remarque : il convient d'équilibrer avec soin la composition des équipes d'enquête afin de leur garantir un accès tant aux femmes qu'aux hommes, en qualité d'importantes sources d'informations séparées.

Toutefois, il arrive que les enquêtes ne soient pas toujours conduites de façon adéquate. Il se peut donc que la base de données nationale renferme des informations qui, une fois analysées correctement, permettent la suppression de saisies erronées. La suppression des saisies redondantes/erronées de ZSD dans une base de données au moyen d'un tri initial ne fait pas partie du processus de remise à disposition des terres ; en effet, de telles entrées ne sont pas basées sur des allégations légitimes ou des preuves de la présence de mines/REG. Cela ne fait donc pas partie du processus de remise à disposition.

Il n'existe pas de méthode uniforme pour réévaluer les saisies dans les bases de données et identifier les informations erronées, mais les principes généraux ci-dessous devraient être appliqués :

- a) une politique nationale pour l'analyse des bases de données devrait être élaborée ;

- b) une méthode pour la réévaluation des informations devrait être élaborée ;
- c) des exigences et des critères détaillés pour la suppression des saisies erronées devraient être définis ;
- d) des critères détaillés pour la reclassification des saisies qui ne sont que partiellement erronées devraient être définis ;
- e) les bases de données appropriées devraient être reconfigurées de sorte de faciliter la réévaluation ;
- f) les informations des bases de données provenant d'enquêtes devraient être vérifiées systématiquement, afin de déterminer s'il s'agit d'informations erronées ou de preuves de la présence de mines/REG, ou d'informations attestant de la nécessité d'une enquête complémentaire ;
- g) un élément de contrôle qualité (par exemple un audit) devrait être intégré au processus.

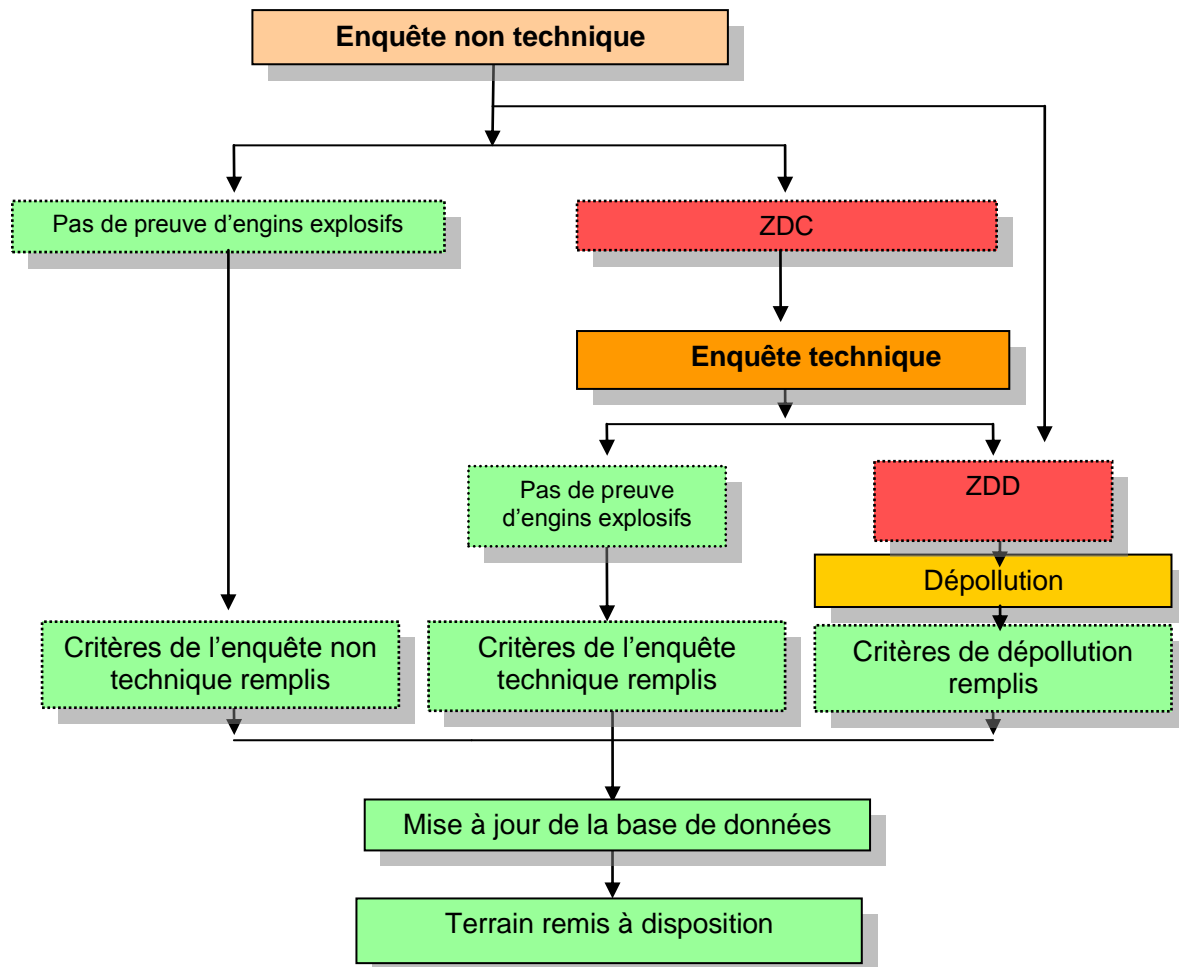
5 Le processus de remise à disposition des terres

Le processus de la remise à disposition des terres est un processus d'évaluation des informations basé sur des preuves, qui peut contribuer à déterminer avec confiance quels sont les terrains qui nécessitent une dépollution et quels sont ceux qui n'en ont pas besoin. Les principes décrits ci-après devraient être appliqués lors de la mise au point d'une procédure nationale de remise à disposition des terres.

- a) Allégation. Un soupçon (ou une allégation) de présence de mines/REG pesant sur un terrain ne peut être démenti que s'il y a eu un soupçon ou une allégation fondés pour cette zone. Les ZSD enregistrées par le passé peuvent ne pas toujours résulter d'un tel soupçon ou d'une telle allégation et, souvent, des ZSD sont créées par manque de preuves démontrant avec certitude l'absence de mines. Une ZDC ne devrait être créée que s'il existe des preuves de la présence de mines/REG.
- b) Crainte. Pris isolément, le fait que des gens craignent la présence de mines et de REG ne constitue pas un soupçon fondé et légitime de la présence d'un danger. Pour être prise en compte, une telle crainte doit être corroborée d'autres preuves.
- c) Classement par défaut. **Les zones inaccessibles, ou les zones pour lesquelles on ne dispose que d'informations limitées sur les dangers, ne devraient pas être enregistrées par défaut comme ZDC.** On ne devrait enregistrer une ZDC dans une base de données que s'il existe des preuves suffisantes.
- d) Réaction graduée. Pour veiller à écarter les soupçons ou à remettre les terres à disposition de manière efficiente, il faudrait mettre en place une réaction graduée pour aborder le cas des ZCD. Le processus de remise à disposition passera généralement successivement par les phases d'enquête non technique, d'enquête technique et de dépollution, jusqu'à ce que le soupçon de présence d'objets explosifs soit écarté ; cela peut résulter de l'obtention d'informations suffisantes pour écarter ce soupçon en toute confiance, ou des activités de dépollution adéquates. Il peut arriver qu'il existe des informations suffisantes pour rendre une enquête technique inutile. Dans ces cas-là, un opérateur peut passer directement à l'étape suivante, soit la dépollution.
- e) Dépollution. Si le processus a été suivi correctement, la zone restant à dépolluer aura été mieux définie, ce qui permettra une utilisation plus efficiente des ressources de déminage. La dépollution en elle-même est un processus de collecte d'informations qui conduira à la définition finale de la zone dangereuse. Les exigences pour la dépollution sont définies dans la NILAM 09.10.

- f) **Crédibilité/documentation.** Un terrain ne devrait être remis à disposition qu'après qu'une procédure bien documentée a permis de juger son utilisation comme sûre.
- g) **Participation des communautés.** Il faudrait veiller à ce que les communautés locales, femmes et hommes, participent pleinement aux principales étapes du processus de remise à disposition des terres, afin de garantir que celles-ci seront par la suite utilisées de façon adéquate.
- h) **Faible impact.** Une ZDC jugée comme ayant un faible impact sur une communauté ne devrait pas être remise à disposition sur la base de l'absence d'impact. Par contre, on peut lui attribuer une priorité faible.
- i) **REG.** Le soupçon de présence de mines peut avoir été écarté pour un terrain alors que la présence de REG est elle toujours soupçonnée. Il se peut alors que des mesures supplémentaires soient nécessaires pour établir avec confiance que le terrain est à la fois exempt de mines et de REG.

Le diagramme ci-dessous illustre l'application de critères distincts mais interdépendants pour la remise à disposition de terres par le biais des méthodes de l'enquête non technique, de l'enquête technique et de la dépollution.



6 Méthodes de collecte d'informations

Plusieurs méthodes de collecte d'informations peuvent être utilisées dans le cadre du processus de prise de décisions pour la remise à disposition des terres. Les principes de la collecte d'informations par l'enquête non technique sont décrits dans la NILAM 08.21 ; par l'enquête technique, dans la NILAM 08.22. La NILAM 05.10 (Gestion de l'information), elle, fournit plus de détails sur les principes et la procédure relatifs à la collecte et à l'analyse des informations.

7 Critères pour la remise à disposition des terres

Les critères ou les conditions devant être remplis avant de pouvoir envisager de remettre des terres à disposition varient en fonction des circonstances et des techniques utilisées, mais le niveau de confiance requis pour déclarer qu'un terrain ne contient pas/plus d'objets explosifs reste le même. Par exemple, les personnes chargées de la remise à disposition d'un terrain devraient être prêtes à le traverser à pied ou en véhicule (en fonction du type des objets explosifs ayant été trouvés ou dont la présence était soupçonnée).

La participation et l'accord de l'ensemble des parties prenantes sont des éléments clés dans l'élaboration des critères pour la remise à disposition des terres. Parmi les parties prenantes, il faut compter l'ANLAM, les organisations de déminage/dépollution et, idéalement, les bénéficiaires des terrains remis à disposition. La NILAM 08.21 fournit des lignes directrices sur l'élaboration de critères pour la remise à disposition par l'enquête non technique ; la NILAM 08.22 pour l'enquête technique.

8 Confiance dans les terrains dépollués

8.1 Principes généraux

Avant que les soupçons pesant sur une zone puissent être écartés, il faudrait établir avec un niveau de confiance suffisant qu'il n'existe plus aucune preuve de la présence d'objets explosifs dans cette zone. Un tel niveau de confiance ne peut être atteint que si *tous les efforts raisonnables* ont été déployés pour déterminer si des mines/REG sont présents.

8.2 « Tous les efforts raisonnables »

Le terme « tous les efforts raisonnables » est couramment utilisé dans nombre d'industries et de systèmes juridiques. Il désigne le niveau d'effort à réaliser pour atteindre le niveau de confiance voulu dans la productivité d'un système.

En matière d'action contre les mines, dans le processus visant à décider si le soupçon de contamination pesant sur un terrain peut être écarté en vue d'une remise à disposition, le terme « tous les efforts raisonnables » renvoie au niveau d'effort requis pour atteindre le niveau de confiance voulu en l'absence de mines/REG. Dans le cas le plus simple, lorsque la conduite d'une enquête non technique n'a révélé absolument aucune preuve de la présence de mines/REG, on peut considérer que « tous les efforts raisonnables » ont été déployés. Dans ce cas précis, probablement aucune information complémentaire concernant la zone en question ne saurait justifier l'investissement de ressources supplémentaires. Au contraire, si l'enquête non technique a confirmé le soupçon de présence de mines/REG, il serait raisonnable de déployer des efforts supplémentaires afin de renforcer le niveau de confiance s'agissant des zones exemptes de mines/REG et de celles qui ne le sont pas. Dans ce cas, pour que l'on puisse considérer que « tous les efforts raisonnables » ont été réalisés, il peut s'agir de conduire une enquête technique ou une dépollution.

Pour la remise à disposition de terres précédemment soupçonnées de contenir des mines/REG (ZDC/ZDD), on peut dire que « tous les efforts raisonnables » ont été entrepris lorsque suffisamment d'informations fiables ont été obtenues pour permettre de conclure avec confiance qu'il n'y a pas de preuves de la présence de mines/REG. Pour ce faire, divers niveaux d'enquête et de dépollution seront nécessaires. S'agissant d'atteindre la confiance requise, il devrait incomber à l'ANLAM de déterminer le moment à partir duquel il est disproportionné de vouloir investir davantage d'efforts compte tenu des résultats visés.

Il conviendrait de définir les points suivants :

- a) les niveaux d'effort raisonnables exigés pour enquêter sur la présence de dangers ;
- b) des critères objectifs pour évaluer et quantifier individuellement la valeur de tous les types d'informations obtenus par les enquêtes non techniques ; et
- c) des critères précisant la quantité d'informations nécessaire pour tirer des conclusions sur la base des enquêtes.

8.3 Gestion de la qualité

Pour la remise à disposition des terres, la gestion de la qualité consiste à appliquer l'Assurance qualité (AQ) et le Contrôle qualité (CQ). L'AQ consiste à accréditer les organisations procédant aux enquêtes et à la dépollution et à les superviser avant et pendant le processus de remise à disposition des terres. Le CQ, lui, implique une inspection lorsque des terres sont remises à disposition au moyen d'activités de dépollution. Lorsque la remise à disposition découle d'une enquête, c'est que la conclusion a été formulée qu'aucune mine n'était présente. Inspecter un tel terrain ne révélerait probablement aucune information sur la qualité de l'enquête, tout en faisant augmenter les dépenses. L'inspection des terres remises à disposition suite à une enquête non technique et à une enquête technique peut, toutefois, faire partie intégrante d'un processus initial visant à vérifier que le concept de remise à disposition a été conçu de façon adéquate.

L'ANLAM devrait préciser les exigences en matière de qualité dans une norme nationale, ou un autre document d'orientation, à l'intention des organisations procédant aux enquêtes et à la dépollution.

La gestion de la qualité peut être effectuée :

- en ayant recours à des organisations d'enquête et de dépollution ayant reçu une accréditation opérationnelle (NILAM 07.30) et disposant d'un personnel ayant été formé de façon adéquate, ayant les compétences et les qualifications nécessaires (NILAM 09.30), appliquant les bonnes pratiques de gestion et mettant en œuvre des procédures opérationnelles efficaces et sûres ;
- en supervisant les organisations d'enquête et de dépollution ainsi que leurs unités subordonnées (NILAM 07.40).

9 Documentation

La gestion de l'information est une composante clé du processus de remise à disposition des terres. Des procédures de gestion appropriées, comprenant des mécanismes pour la prise de décisions, l'enregistrement, la formation, la supervision et l'ajustement des informations, sont essentielles. Un processus de documentation bien mené est également important, pour les raisons suivantes :

- a) l'évaluation de la documentation forme la base des décisions en matière de remise à disposition des terres ;
- b) la documentation est le fondement du contrôle qualité interne et externe ;
- c) si des objets explosifs apparaissent sur des terrains ayant été remis à disposition, la documentation sur laquelle s'est appuyée la décision de remettre à disposition cette ZSD ou cette ZDC peut être examinée, afin d'identifier les éventuelles erreurs dans l'application du processus ou au sein même du processus ; dans le second cas, il se peut que des ajustements soient effectués ;
- d) la documentation constitue une preuve déterminante lorsqu'il s'agit de régler des questions de responsabilité.

10 Élaboration des politiques et des normes nationales

10.1 Principes généraux

Les politiques et les normes nationales de remise à disposition des terres peuvent prendre la forme d'une législation spécifique ou de documents stratégiques émanant de l'autorité nationale responsable. Les politiques et les normes nationales relatives à la remise à disposition des terres, en particulier s'agissant des critères de remise à disposition, devraient résulter d'une consultation entre toutes les parties prenantes.

10.2 Élaboration d'une politique nationale pour la remise à disposition des terres

Une politique définit les buts et les objectifs d'une organisation, et formule les règles, les normes et les principes régissant la manière dont cette organisation doit agir pour atteindre ces buts et objectifs. La politique doit évoluer de manière à prendre en compte les lignes stratégiques et l'expérience sur le terrain. À son tour, elle influence la manière dont les plans sont conçus et les ressources mobilisées et investies. Une politique nationale de remise à disposition des terres devrait émaner de l'ANLAM et contenir au moins les éléments suivants :

- a) une présentation de la terminologie adoptée ;
- b) un compte rendu de la manière dont les terres seront remises à disposition (c'est-à-dire au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et de la dépollution) ;
- c) une description des principes adoptés pour le processus de remise à disposition des terres ;
- d) une liste des critères adoptés pour la remise à disposition des terres ;
- e) une présentation du concept de la remise à disposition des terres et de la manière dont il devra être mis en œuvre ;
- f) des lignes directrices pour l'élaboration de normes nationales pour la remise à disposition des terres.

10.3 Élaboration de normes nationales pour la remise à disposition des terres

Une norme décrit une procédure ou des exigences établies. Il s'agit généralement d'un document formel établissant des critères, des méthodes, des procédures et des pratiques techniquement uniformes. Des lignes directrices sur la conduite d'une enquête non technique sont données dans la NILAM 08.21 ; pour l'enquête technique dans la NILAM 08.22.

11 Risques et responsabilités

Dans le processus de remise à disposition des terres, la question de la responsabilité au cas où des objets explosifs seraient trouvés dans des zones remises à disposition peut être délicate. La présente norme ne peut pas définir des conditions qui seront acceptables pour tous les pays et toutes les régions ; cependant, elle donne des lignes directrices basées sur l'expérience et sur les preuves disponibles à ce jour. Cette notion globale de *responsabilité* englobe toutes les responsabilités, devoirs ou obligations légales qui peuvent incomber à un pays, à une organisation ou à un individu. La résolution de questions relatives à la responsabilité peut être complexe quand des procédures d'enquête non technique et technique sont utilisées pour remettre à disposition des terres. En l'absence d'une vérification physique de tous les terrains remis à disposition, il y a toujours un risque que des objets explosifs restent présents. Cependant, la dépollution complète ne garantit pas non plus qu'une zone soit complètement exempte de tels objets. Ainsi, la définition suivante, issue des NILAM, s'applique :

« Risque résiduel » : « désigne le risque qui demeure après le déploiement de tous les efforts raisonnables pour démentir la présence de mines/REG, ou retirer ou détruire ces objets dans une zone donnée, jusqu'à une profondeur définie. »

La responsabilité d'une organisation de déminage/dépollution peut parfois être engagée en cas de mines non retirées après une dépollution complète ; ceci est plus complexe quand une zone a été remise à disposition par le biais d'une enquête non technique ou technique. La responsabilité est habituellement liée au non-respect d'une procédure ou d'une politique convenue.

Il est important que l'ANLAM élabore, au nom du gouvernement, une politique détaillant les questions de responsabilité ; ceci comprend le transfert des responsabilités de l'organisation d'action contre les mines au gouvernement ou à la communauté locale une fois que certains critères ont été remplis. Les principes ci-après devraient être appliqués.

- a) Les mines et les REG sont en définitive une responsabilité nationale ; ainsi, l'État (ou l'autorité nationale concernée) doit accepter d'être tenu pour responsable des victimes dans toutes les zones touchées par les mines/REG. Ceci inclut les zones connues et inconnues, les zones dépolluées et transférées à l'autorité nationale ou aux communautés locales et les zones remises à disposition suite au processus de remise à disposition des terres. Ce n'est que lorsqu'un organisme de mise en œuvre est directement responsable d'une zone touchée au moment où survient un accident qu'il pourrait être tenu pour responsable des blessures occasionnées dans cette zone. Mais même dans ce cas, la validité d'une telle attribution de la responsabilité devrait être étudiée au cas par cas ;
- b) Une politique de remise à disposition des terres ayant été adoptée implique que toutes les parties prenantes soient d'accord sur la définition de « tous les efforts raisonnables ». Un processus pour déterminer et quantifier ces efforts au cours de la conception de la politique de remise à disposition des terres permettra probablement d'éviter des différends sur les questions de responsabilité.
- c) Si une politique de remise à disposition des terres a été approuvée par un gouvernement, la mise en œuvre appropriée de ses principes par les opérateurs et l'acceptation du transfert des responsabilités par les autorités nationales sous-entend que le niveau de risque dû aux mines ou REG dans la zone après l'enquête ou la dépollution est considéré par le gouvernement comme étant suffisamment faible.
- d) Si des objets explosifs sont trouvés dans des zones ayant été remises à disposition, la résolution des différends relatifs aux questions de responsabilité devrait en principe être basée sur la qualité de la mise en œuvre du processus de remise à disposition par les organisations ; ce processus sera normalement fixé dans les normes nationales. La découverte d'un objet explosif n'implique pas obligatoirement que l'organisation soit tenue pour responsable.
- e) L'organisation ne sera en principe pas responsable en cas de découverte de mines ou d'accidents si une enquête démontre que la politique de remise à disposition des terres a été mise en œuvre de façon appropriée et donc que l'organisation a déployé *tous les efforts raisonnables* pour garantir que la zone était sûre avant de la remettre à disposition.
- f) Une organisation sera généralement responsable en cas d'accidents causés par des mines ou des REG passés inaperçus si l'enquête démontre que :
 - i) l'accident a été provoqué par un acte délibéré ou criminel, par une négligence grave, par un comportement irresponsable ou par le mépris conscient et flagrant des droits ou de la sécurité des personnes lésées ;
 - ii) l'organisation n'avait pas les autorisations nécessaires pour conduire les activités ayant mené à la mauvaise décision de remise à disposition des terres ;
 - iii) l'organisation a volontairement enfreint une politique ou une norme nationale en vigueur ;

- iv) l'organisation a fait de graves erreurs de procédure ou a gravement dévié de la procédure de remise à disposition adoptée ; et
- v) les questions de responsabilité concernant des objets trouvés après la remise à disposition devraient être clarifiées dans la politique nationale de remise à disposition des terres.¹

12 Actions post-remise à disposition

Le risque résiduel mentionné ci-dessus peut être limité dans une large mesure en supervisant les terrains remis à disposition et en fournissant des ressources pour l'enquête et la dépollution si des mines ou des REG y sont découverts. Si des objets explosifs sont découverts, une réaction rapide au moyen d'outils appropriés et un processus d'examen transparent peut limiter la perte de confiance du public dans le processus de remise à disposition des terres. L'ANLAM devrait fournir des lignes directrices claires sur les actions à entreprendre. Celles-ci peuvent comprendre les éléments suivants :

- a) superviser les terres remises à disposition après un délai raisonnable, afin de confirmer que les communautés locales utilisent les terrains en question et que des engins explosifs n'ont pas été découverts ;
- b) élaborer des mécanismes pour permettre de rendre compte des découvertes de mines ou de REG sur des terrains remis à disposition ;
- c) vérifier régulièrement les processus de documentation et de prise de décisions conduisant à des recommandations de remise à disposition ;
- d) garantir la disponibilité d'outils de dépollution pour gérer les objets dangereux inattendus et pour mener des enquêtes supplémentaires ;
- e) reclasser les terrains précédemment remis à disposition en ZDC ou ZDD et mettre à jour les bases de données concernées si des preuves de la présence d'objets dangereux sont trouvées ;
- f) ouvrir une enquête sur le processus qui a conduit à la décision de remise à disposition ; si nécessaire, ajuster la politique de remise à disposition ;
- g) imposer des restrictions pour tout terrain qui pourrait faire l'objet d'utilisations spéciales, notamment les écoles ou les chantiers de construction.

13 Responsabilités et obligations

13.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM doit :

- a) élaborer une politique et des normes nationales pertinentes de remise à disposition ;
- b) accréditer des organisations étant en mesure d'entreprendre des enquêtes non techniques, des enquêtes techniques et une dépollution ;
- c) préparer et publier des normes et des lignes directrices pour la remise à disposition des terres, comprenant :
 - i) l'assurance qualité et le contrôle qualité à appliquer aux contrats et accords d'enquêtes techniques et non techniques et de dépollution ;

¹ Pour plus d'informations sur les questions de risque, de responsabilité et d'assurance, voir la publication du CIDHG intitulée « *A guide to insurance for mine action operators* » (mai 2004).

- ii) la documentation pour la remise à disposition des terres ;
- d) définir les niveaux d'efforts raisonnables pour déterminer s'il y a une preuve de danger ou non ;
- e) définir les critères à adopter pour la remise à disposition des terres après la dépollution ou l'enquête, lorsqu'il n'y a pas de preuve de la présence d'objets explosifs ;
- f) déterminer les questions de responsabilité ayant trait aux organisations d'enquête et de dépollution, à la communauté locale et aux individus chargés de l'enquête et de la dépollution, conformément à la législation nationale ;
- g) entretenir et mettre à disposition, selon les besoins, de la documentation sur l'utilisation opérationnelle de toutes les ressources engagées dans le processus de remise à disposition (qui, quoi, où, quand).

13.2 Organisation de déminage/dépollution

L'organisation qui entreprend l'enquête ou la dépollution doit :

- a) obtenir (de la part de l'ANLAM, du CLAM ou équivalent) l'accréditation nécessaire pour conduire des activités de remise à disposition des terres ;
- b) appliquer les normes nationales pour l'enquête et la dépollution ; en l'absence de telles normes, l'organisation doit appliquer les NILAM, ou les normes spécifiées dans le contrat ou l'accord pertinent ;
- c) rassembler les informations nécessaires, conformément aux exigences de la politique et des normes applicables pour la remise à disposition des terres ;
- d) s'il y a lieu, effectuer un transfert officiel des responsabilités des zones évaluées à l'organisation chargée des activités de suivi, notamment, le cas échéant, en matière d'enquête technique et de dépollution ;
- e) entretenir et mettre à disposition de la documentation, tel que spécifié par l'ANLAM, le CLAM ou équivalent ;
- f) être en consultation rapprochée avec les communautés touchées, y compris avec les femmes, concernant toutes les décisions relatives à la remise à disposition des terres.

En l'absence d'une ANLAM ou d'une autorité de ce type, l'organisation devrait assumer des responsabilités supplémentaires. Il s'agit notamment, lors de la mise en place d'une ANLAM, d'un CLAM ou équivalent, de soutenir le pays hôte dans l'élaboration de normes nationales pour la remise à disposition des terres par l'enquête non technique, l'enquête technique et la dépollution, y compris l'assurance qualité et le contrôle qualité.

Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y seront effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs registres les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Termes et définitions
- b) NILAM 07.30 Accréditation des organisations de déminage/dépollution
- c) NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution
- d) NILAM 08.21 Enquête non technique
- e) NILAM 08.22 Enquête technique
- f) NILAM 09.10 Exigences en matière de dépollution
- g) NILAM 09.11 Dépollution du champ de bataille
- h) NILAM 05.10 Gestion des informations (à paraître)
- i) NILAM 08.30 Documentation post-dépollution
- j) NILAM 08.40 Marquage des dangers de mines et de REG
- k) NILAM 09.20 Inspection des terrains dépollués
- l) NILAM 09.50 Applications mécaniques
- m) NILAM 09.51 Spécifications de sécurité pour les opérateurs de machines (à paraître)

La dernière version/édition de ces références devrait être utilisée. Le CIDHG détient les copies de toutes les références utilisées dans la présente norme. Un registre de la dernière version/édition des NILAM, des guides et des références est tenu par le CIDHG et peut être consulté sur le site Internet des NILAM à l'adresse <http://www.mineactionstandards.org/>. Les employeurs nationaux, les autorités de l'action contre les mines et toutes autres structures et organisations intéressées devraient s'en procurer une copie avant de lancer un programme d'action contre les mines.

Annexe B **(informative)** **Instruments du droit international**

Deux conventions internationales imposent des obligations particulières aux gouvernements des pays touchés par les mines (qui sont parties aux traités) en matière d'enquête et de marquage des zones minées.

Le Protocole II modifié à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC) dispose que « toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des mines, pièges et autres dispositifs ». Le Protocole V à la même Convention requiert des États parties et des parties à un conflit armé qu'ils prennent des mesures pour l'enlèvement, le retrait ou la destruction des REG (art. 3), et qu'ils enregistrent, conservent et communiquent des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées (art. 4). Ils doivent également prendre toutes les précautions faisables pour protéger les civils (art. 5) et les organisations et missions humanitaires (art. 6). Les États parties qui sont en mesure de le faire doivent fournir une assistance notamment pour le marquage, l'enlèvement, le retrait et la destruction des REG, ainsi que pour la prise en charge des victimes (art. 7 et 8).

Dans le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, la Convention sur certaines armes classiques met également l'accent sur des obligations similaires en matière de munitions non explosées et de munitions abandonnées.

L'article 5.2 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (connue sous le nom de Convention d'Ottawa) dispose que « chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnées et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. »

Ainsi, tant le Protocole II modifié que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel imposent l'obligation aux gouvernements des pays touchés par les mines qui leur sont parties de veiller à ce que des enquêtes soient réalisées dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle et à ce que le périmètre de ces zones soit marqué par une clôture ou par d'autres moyens.

La neuvième Assemblée des États parties a adopté un document intitulé « Appliquer toutes les méthodes disponibles pour obtenir la mise en œuvre complète, efficace et idoine de l'article 5 ». Ce document énonce ce qui suit :

- i Certains États parties n'ont pas pleinement exploité toute la gamme de mesures disponibles pour définir plus précisément les zones dont on peut soupçonner qu'elles sont dangereuses et élaborent, aux fins de l'application de l'article 5, des plans fondés sur le postulat que les études techniques et le déminage manuel ou mécanique seront les seuls moyens utilisés.
- ii Certains États parties n'ont que récemment utilisé toute la gamme de mesures disponibles pour définir plus précisément les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses, de sorte que, dans certains cas, on a observé une augmentation

^{*} NdT : La traduction officielle de ces extraits a été adaptée dans un souci de cohérence terminologique avec le contenu de la présente norme.

spectaculaire du nombre de zones remises à disposition* qui étaient précédemment jugées potentiellement dangereuses.

- iii Certains États parties utilisent depuis plusieurs années toute la gamme de mesures disponibles pour définir plus précisément les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses et ce malgré l'absence de normes ou politiques nationales en la matière.

Le document relève également que trois mesures principales peuvent être prises pour remettre à disposition des terres qui ont été identifiées et signalées comme « minées » au sens de la Convention* :

- a) Les terres peuvent être remises à disposition par des moyens non techniques, tels que la communication systématique avec les communautés, le recueil de données sur le terrain et des procédures améliorées de recoupement des données et de mise à jour des bases de données.
- b) Les terres peuvent être remises à disposition par le biais d'une enquête technique consistant à faire une analyse topographique et technique d'une zone pour délimiter plus précisément une surface moins étendue à dépolluer, ce qui permet de remettre à disposition le reste de la zone.
- c) Les terres peuvent être remises à disposition grâce à la dépollution, c'est-à-dire au traitement systématique d'une zone, manuellement ou avec des machines, jusqu'à une profondeur déterminée, conformément aux pratiques optimales existantes pour assurer l'enlèvement et la destruction de toutes les mines et autres engins explosifs dangereux.

Le document conclut avec les recommandations suivantes* :

- d) Trois mesures principales peuvent être prises pour évaluer et, le cas échéant, remettre à disposition des terres qui ont été précédemment identifiées et signalées comme faisant partie d'une « zone minée » : utilisation de moyens non techniques, études techniques et dépollution.
- e) Les États parties sont encouragés, lors de l'application de l'article 5, à élaborer des plans nationaux faisant appel, selon que de besoin, à toute la gamme de méthodes, en plus de la dépollution, disponibles pour remettre à disposition les terres.
- f) Les États parties qui formulent des demandes de prolongation des délais au titre de l'article 5 sont encouragés à indiquer dans leur demande, conformément à l'alinéa d du paragraphe 4 de l'article 5, comment ils utiliseront la dépollution ou d'autres moyens de remise à disposition des terres pour s'acquitter de leurs obligations au cours de la période de prolongation demandée.
- g) Les États parties qui appuient l'action contre les mines devraient faire en sorte que cet appui facilite l'application de toute la gamme de mesures disponibles pour réévaluer les « zones minées » et les remettre à disposition.
- h) De nombreux États ont établi, sur la base des pratiques internationales optimales, des politiques et des normes nationales sur la dépollution et les enquêtes techniques. Ils sont aussi encouragés à suivre, s'il y a lieu, ces pratiques optimales dans le domaine de la remise à disposition des terres par des moyens non techniques.
- i) Les États parties reconnaissent que la réévaluation des terres et leur remise à disposition par des moyens non techniques, lorsqu'elles sont réalisées en application de politique et normes nationales de haute qualité intégrant les principes fondamentaux sur lesquels l'accent est mis dans le présent document ne constituent pas un moyen simplifié d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 5, mais plutôt un moyen de remettre rapidement à disposition des zones précédemment considérées comme minées, dans des conditions de confiance.

* NDT : La traduction officielle de ces extraits a été adaptée dans un souci de cohérence terminologique avec le contenu de la présente norme.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « inclus l'amendement 1, etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	01/03/2010	1. Adresse d'UNMAS actualisée. 2. Définition d'ANLAM actualisée. 3. Ajout à la clause 3 d'une remarque indiquant que les sous-munitions non explosées sont incluses dans les REG. 4. Suppression de l'annexe B de la série des NILAM, l'ancienne annexe C devenant la nouvelle annexe B.